

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-30-20-06/07/2016

Date de publication : 06/07/2016

Date de fin de publication : 01/02/2017

**IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application -  
Personnes et activités exonérées - Exonérations de plein droit  
temporaires**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Les personnes et activités exonérées

Section 2 : Exonérations de plein droit temporaires

**1**

Parmi les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), certaines sont de plein droit et temporaires.

**5**

Sont exonérés de CFE de plein droit et de manière temporaire, sous réserve, le cas échéant, de respecter un certain nombre de conditions :

- les jeunes avocats comme le prévoit le 8° de l'[article 1460 du code général des impôts \(CGI\)](#) (sous-section 1, [BOI-IF-CFE-10-30-20-10](#)) ;

- les entreprises pour leur activité de méthanisation agricole comme le prévoit l'[article 1463 A du CGI](#) (sous-section 3, [BOI-IF-CFE-10-30-20-30](#)). Toutefois, à compter des impositions de CFE dues au titre de l'année 2016, cette activité bénéficie désormais de l'exonération permanente prévue au 5° du I de l'[article 1451 du CGI](#) ([BOI-IF-CFE-10-30-10-25](#))

**10**

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-30-20-06/07/2016

Date de publication : 06/07/2016

Date de fin de publication : 01/02/2017

Jusqu'au 31 décembre 2013, l'[article 1464 K du CGI](#) prévoyait une exonération temporaire de CFE en faveur des auto-entrepreneurs, qui a été abrogée par l'[article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) (sous-section 2, [BOI-IF-CFE-10-30-20-20](#)).